

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 juin 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Mesdames et messieurs,

Je vous sou mets un dossier présenté par monsieur le directeur de l'eau et relatif à l'établissement d'une convention à intervenir entre la communauté urbaine de Lyon et l'association connaissance et amélioration du milieu aquatique de l'agglomération lyonnaise (CAMALY) pour la participation à la création et au fonctionnement d'une station de mesure sur le Rhône, à l'aval de Lyon.

La création de cette association a fait l'objet d'une délibération du conseil de communauté en date du 29 novembre 1993. Elle a pour but d'évaluer l'impact des rejets urbains et industriels sur la qualité des eaux du Rhône et d'identifier les efforts faits par chaque partie en matière de traitement de la pollution. Cette association, type loi 1901, regroupe la communauté urbaine de Lyon et l'Association patronale antipollution Rhône-Alpes (APORA) qui regroupe elle-même, directement ou indirectement, la totalité des industriels.

Enfin, dans le cadre du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise (SPIRAL) créé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1990, a été mis en place un groupe de travail "eau" dont la mission prioritaire, définie par une lettre de monsieur le préfet en date du 26 janvier 1993 à monsieur le président du comité de bassin, est de mettre en place un dispositif de suivi des rejets des industriels et des collectivités dans le Rhône et la Saône et de contrôler l'impact de ces rejets sur le milieu naturel, en relation avec les objectifs du plan Rhône.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de suivre le plus finement possible la qualité et l'évolution des eaux du Rhône dans l'agglomération lyonnaise, en utilisant les résultats des réseaux de mesure existants, en les complétant et en collectant les résultats disponibles sur les rejets.

Ce projet de station de mesure s'inscrit parfaitement dans l'objectif assigné à l'association CAMALY. Il présente la particularité d'associer tous les acteurs concernés par la qualité des eaux du Rhône. Ceci se traduit par une économie importante, en évitant de multiplier les mesures portant sur les mêmes objectifs ou des objectifs similaires. En particulier, certaines données nécessaires à l'évaluation de l'impact des rejets imposée par la loi sur l'eau seront obtenues grâce à cette installation et allégeront d'autant le programme de suivi actuellement géré par l'association CAMALY et par conséquent celui de la Communauté urbaine ;

B - Propose d'approuver ladite convention, de l'autoriser à la signer et de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu ladite convention ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 29 novembre 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1990 ;

Vu la lettre de monsieur le préfet en date du 26 janvier 1993 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ladite convention.

2° - Autorise monsieur le président à la signer.

La participation de l'association CAMALY à la réalisation de cette installation pouvant être de 600 000 F à partager en deux parts égales entre la collectivité et les industriels, la somme correspondant à la part de la collectivité, soit 300 000 F, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercices 1997 et 1998 - compte 658 200 - participations à groupements.

La participation de l'association CAMALY en fonctionnement pourra être de 150 000 F à partager en deux parts égales. La somme correspondant à la part de la collectivité, soit 75 000 F, sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 1998 et suivants - compte 658 200 - participation à groupement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,